



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-065

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-03-10-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéficiaire Madame Laurence BALENSI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 433 rue Paradis - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 3

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-03-10-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 afin de procéder à la mise en place de soutènements provisoires dans le cadre de l'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache (4 pages) Page 6

13-2023-03-08-00009 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre) sis 7 Rue du stade sur la commune de Mallemort (13370) (2 pages) Page 11

13-2023-03-08-00008 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre) sis Avenue Marceau Ginoux sur la commune de Pélissanne (13330) (2 pages) Page 14

13-2023-03-09-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 17

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-03-10-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer Directrice de la sécurité, des polices administratives et de la réglementation (5 pages) Page 21

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2023-02-14-00170 - AVIS de la cdac du 7 février .odt (3 pages) Page 27

## **Secrétariat Général Commun 13 /**

13-2023-03-09-00012 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 31

## **Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique**

13-2023-03-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature [??] à Monsieur Laurent CARRIE, [??]Préfet délégué pour l'égalité des chances [??]auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, [??]Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, [??]Préfet des Bouches-du-Rhône, [??]chargé du plan Marseille en grand (4 pages) Page 35

DDETS 13

13-2023-03-10-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice Madame Laurence BALENSI en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 433 rue Paradis - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948016472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 février 2023 par Madame **Laurence  
BALENSI** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont  
l'établissement principal est situé 433 rue Paradis - 13008 MARSEILLE et  
enregistré sous le N° SAP948016472 pour les activités suivantes en mode  
prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet  
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une  
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette  
condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-10-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l autoroute A51 afin de procéder  
à la mise en place de soutènements provisoires  
dans le cadre de l amélioration de la bretelle de  
sortie de Cadarache

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 afin de procéder à la mise en place de soutènements provisoires dans le cadre de l'amélioration de la bretelle de sortie de Cadarache**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 20 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 07 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 09 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux environnementaux sur l'autoroute A51.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) réalise la mise en place de soutènements provisoires depuis les voies de circulation en amont du pont existant traversant le canal EDF dans le cadre de l'amélioration du diffuseur de Cadarache sur l'autoroute A51, ce qui nécessite de procéder à une fermeture complète du diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700).

Ces travaux, nécessitant de restreindre la circulation afin de pouvoir réaliser les travaux, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui se déroulent **du 13 mars au 17 mars 2023 de 21h à 05h** (semaine 11), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

### **Fermeture complète du diffuseur n°17 « Cadarache » PR 56.700 sur l'autoroute A51 dans les 2 sens de circulation**

La semaine 12 (du 20/03/2023 au 24/03/2023) est celle de réserve.

### **Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation**

Les travaux se déroulent sous fermeture complète du diffuseur de Cadarache n°17 sur l'A51, hors jours fériés et jours hors chantier :

<b>Diffuseur n°17 « Cadarache » (PR 56.700) A51</b> <b>Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°17 « Cadarache » dans les deux sens de circulation</b>
<b>a) Fermeture bretelle d'entrée du diffuseur n°17 « Cadarache » dans les 2 sens de circulation</b>  <u>Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap</u> Les véhicules (véhicules légers et poids-lourds), voulant circuler sur l'autoroute A51, empruntent la D952 en direction de Vinon-sur-Verdon, la D554, la D4 et la D907 puis se dirigent au diffuseur n°18 « Manosque » (PR 70.200).  <u>Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence</u> Les véhicules (PL et VL), voulant circuler sur l'autoroute A51, empruntent la D952 en direction de Saint-Paul-lez-Durance/Peyrolles-en-Provence, la D96, la D15 et la D556 puis se dirigent au diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.600).

## **b) Fermeture bretelle de sortie du diffuseur n°17 « Cadarache » dans les 2 sens de circulation**

### Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules (PL et VL) sortent de l'autoroute A51 au niveau du diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.600), puis empruntent la D556, la D15 en direction de Gap/Manosque, la D96 et la D952.

### Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence

Les véhicules (PL et VL) sortent de l'autoroute A51 au niveau du diffuseur n°18 « Manosque » (PR 70.200), puis empruntent la D907, puis la D4 puis la D554 en direction de Vinon-sur-Verdon et la D952.

## **Article 3 : Mode d'exploitation**

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

## **Article 4 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

## **Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A7 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

## **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues (13) et Peyruis (04).
- Le maire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 10 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-08-00009

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de  
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour  
l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre)  
sis 7 Rue du stade sur la commune de Mallemort  
(13370)



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre)  
sis 7 Rue du stade sur la commune de Mallemort (13370)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mallemort ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mallemort du 11 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal,

**VU** la délibération du conseil municipal de Mallemort du 11 octobre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant aux zones urbaines et zones d'urbanisation future du document d'urbanisme de Mallemort ;

**VU** la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mallemort en date du 13 juin 2018 autorisant Madame le Maire à signer la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite avec la Métropole Aix Marseille Provence pour définir les conditions d'intervention de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le territoire de la commune ;

**VU** la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite, signée respectivement le 22 juin 2018 par Madame le Maire de Mallemort, et le 31 août 2018 par Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mallemort qui place la parcelle objet de la DIA en zonage Ub ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Eric GRIMAL, notaire, domicilié 4 Avenue de la Résistance à Lambesc, reçue en mairie de Mallemort le 8 février 2023 et portant sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre), situé 7 rue du stade sur la commune de Mallemort, correspondant à la parcelle cadastrée section G n° 1437 d'une superficie totale de 327 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim et l'arrêté n° 13-2023-03-06-00005 du 07 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Mallemort entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à Mallemort, correspondant à la parcelle cadastrée section G n° 1437 d'une superficie totale de 327 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté correspondant à la parcelle cadastrée section G n° 1437 et représente une superficie totale de 327 m<sup>2</sup>. Il se situe 7 rue du stade à Mallemort ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 08 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim

**SIGNE**

Charles VERGOBBI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-08-00008

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de  
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour  
l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre)  
sis Avenue Marceau Ginoux sur la commune de  
Pélissanne (13330)



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre)  
sis Avenue Marceau Ginoux sur la commune de Pélissanne (13330)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pélissanne ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pélissanne du 24 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal,

**VU** la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2022 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées dans le PLU de la commune de Pélissanne ;

**VU** la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pélissanne du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite avec la Métropole Aix Marseille Provence pour définir les conditions d'intervention de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le territoire de la commune ;

**VU** la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite, signée respectivement le 9 avril 2018 par Monsieur le Maire de Pélissanne, et le 23 avril 2018 par Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pélissanne qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UCb ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Didier BESSAT, notaire, domicilié 112 avenue de Lattre de Tassigny à Salon-de-Provence, reçue en mairie de Pélissanne le 19 décembre 2022 et portant sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre), situé Avenue Marceau Ginoux sur la commune de Pélissanne, correspondant à la parcelle cadastrée section AE n° 67 d'une superficie totale de 3898 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim et l'arrêté n° 13-2023-03-06-00005 du 07 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Pélissanne entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à Pélissanne, correspondant à la parcelle cadastrée section AE n° 67 d'une superficie totale de 3898 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté correspondant à la parcelle cadastrée section AE n° 67 et représente une superficie totale de 3898 m<sup>2</sup>. Il se situe Avenue Marceau Ginoux à Pélissanne ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 08 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim

**SIGNE**

Charles VERGOBBI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-09-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une battue administrative aux  
sangliers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION N° 2023-89**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande de Madame Marilyns CINQUINI en date du 03 Mars 2023

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les communes d'Aix-en-Provence et de Venelles, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim.

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le dimanche 12 mars 2023 sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et de Venelles, secteurs : Saint-Hippolyte, La Lèque, La Tuilerie, L'Héritier, Mon travail, La Manon, Capéou.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

1/3

## **Article 2 :**

La battue se déroulera le dimanche 12 mars 2023 sous la direction effective de Madame Marilys CINQUINI accompagnée de Messieurs Geoffrey ROUMI et Brice BORTOLIN, lieutenants de louveterie des 5<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

La police municipale, le garde champêtre et le garde particulier de la société de chasse de Venelles, apporteront leur aide pour le bon déroulement de la battue.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 participants

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par Mme Marilys CINQUINI, Messieurs Brice BORTOLIN et Geoffrey ROUMI, qui feront appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Madame Marilys CINQUINI, lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
- Le Maire de la commune de Venelles
- Le directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence
- Le directeur de la Police Municipale de Venelles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement

**Signé**

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-10-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer Directrice de la sécurité, des polices administratives et de la réglementation



---

**Arrêté donnant délégation de signature à  
Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer  
Directrice de la sécurité, des polices administratives et de la réglementation**

---

La préfète de police

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3332-15 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié, préventif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et de celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 352 de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 13 août 2019 portant affectation de Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directrice de la sécurité - police administrative et réglementation à compter du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'Etat hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité - police administrative et réglementation (DSPAR), dans les matières relevant pour cette direction des attributions de la préfète de police des Bouches du Rhône, telles que définies dans les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, hormis les arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, licence IV.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'Etat hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation (DSPAR), la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, par Mme Linda HAOUARI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des armes, et par Mme Hélène CARLOTTI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière, qui sont également habilitées à signer les correspondances courantes relevant de la compétence de leurs bureaux respectifs.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre des attributions du bureau de la circulation routière, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MOUCHET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la circulation routière, chef du pôle professions réglementées, pour l'immobilisation et la mise en fourrière en application des articles L325-1 et suivants du code de la route ainsi que les correspondances courantes relevant de la compétence de son pôle.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre des attributions du bureau des armes, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie TEMPESTA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des armes, pour signer les cartes européennes d'armes à feu, ainsi que les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C, pour valider les dossiers relatifs aux armes de catégories B, C et les injonctions préfectorales dans le cadre du Système d'Information sur les Armes (SIA), pour signer les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du bureau des armes, notamment les enquêtes administratives de moralité ou de destination d'armes, à effectuer par les forces de l'ordre, et devant donner lieu à la consultation de fichiers puis au rendu d'un avis circonstancié (sur les demandes d'autorisation d'acquisition et détention d'armes), ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi de ces dossiers.

- Mme Sophie GONZALES, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la section armes de catégorie C pour signer les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C, pour valider les dossiers relatifs aux armes de catégories C dans le

cadre du Système d'Information sur les Armes (SIA), les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du bureau des armes, notamment les enquêtes administratives de moralité ou de destination d'armes, à effectuer par les forces de l'ordre, et devant donner lieu à la consultation de fichiers puis au rendu d'un avis circonstancié (sur les demandes d'autorisation d'acquisition et détention d'armes), ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi de ces dossiers.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre des attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Eurielle JULLIAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission police administrative, pour signer les récépissés de dépôt des demandes d'installation de systèmes de vidéo-protection, les demandes d'enquête aux services de police et gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information, les demandes d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors d'une translation de licence de débit de boissons, les avis des services de police et de gendarmerie et des mairies dans le cadre des demandes d'autorisations de fermeture tardives des débits de boissons, les avis réglementaires des maires concernés dans le cadre des transferts intra-départementaux de licences de boissons, les pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information ainsi que toutes les correspondances courantes,

- Mme Stéphanie DUPUY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission sécurité pour signer les demandes d'enquête aux services de police et gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République, les habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'ASP ou d'ASIP et d'agent chargé des visites de sûreté (ACVS) au sein des ZAR du GPMM, les correspondances courantes, ainsi que la consultation des fichiers nécessaires aux enquêtes administratives dans les matières relevant de sa mission

- Monsieur Didier BORELLA, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle ZAR, pour signer les habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'ASP ou d'ASIP et d'agent chargé des visites de sûreté (ACVS) au sein des ZAR du GPMM, ainsi que les bordereaux d'envoi et courriers pour notification et information,

- Madame Anaïs LARRULL, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi et courriers pour notification et information,

- Madame Elisabeth ABADIE, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information,

- Madame Natacha DE GUELTZL, adjointe administrative principale de 2<sup>nd</sup>e classe, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information,

- Monsieur Jean-Michel GENESTA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

- Madame Nadège CHAUSSON, secrétaire administrative de classe normale, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre des attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, pour signer les récépissés de dépôt des demandes d'installation de systèmes de vidéo-protection, les habilitations à pénétrer dans les zones d'accès restreint (ZAR) du GPMM et agréments à exercer les fonctions d'ASP ou d'ASIP et d'agent chargé des visites de sûreté (ACVS) au sein des ZAR du GPMM, les demandes d'avis et d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les bordereaux et toutes les correspondances courantes relatives aux attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité. ainsi que la consultation des fichiers nécessaires aux enquêtes administratives,

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda HAOUARI, attaché principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Nathalie TEMPESTA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des armes, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces dernières par Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité et par Mme Hélène CARLOTTI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière

#### **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, par Mme Stéphanie DUPUY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission sécurité, pour les attributions relatives à la mission sécurité et Mme Eurielle JULLIAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission police administrative, pour les attributions relatives à la mission police administrative, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces dernières par Mme Linda HAOUARI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes. et par Mme Hélène CARLOTTI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière

#### **ARTICLE 10 :**

En l'absence de Mme Hélène CARLOTTI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MOUCHET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la circulation routière, chef du pôle professions réglementées ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces dernières à Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité et à Mme Linda HAOUARI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mars 2023, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2022-08-31-00015 publié au RAA n°13-2022-254 du 1er septembre 2022.

#### **ARTICLE 12 :**

M. le Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et Mme la directrice de la sécurité- police administrative et réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

*signé*

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-14-00170

AVIS de la cdac du 7 fevrier .odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 14 février 2023

### **AVIS**

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône  
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL sis 394 chemin de  
favary- 13 790 ROUSSET pour son projet commercial situé sur la commune de Marseille**

**Séance du mardi 7 février 2023**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 055 22 00713 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS à ASSOCIE UNIQUE BOUYGUES IMMOBILIER, en qualité de futur propriétaire, représentant les futurs exploitants SAS SANDSPOT et SNC LIDL. Ce projet consiste en la construction d'un ensemble commercial sis au 19 avenue Cap Pinède 13015 Marseille comprenant un commerce de détail de biens culturels et de loisirs d'une surface de vente de 218 m<sup>2</sup> (secteur 2), et un supermarché LIDL d'une surface de vente totale de 1929 m<sup>2</sup>, secteur 1. La création du supermarché LIDL intervient après transfert et extension du LIDL existant sis rue de Lyon, d'une surface de vente actuelle de 993 m<sup>2</sup>. Après réalisation, la surface de vente totale de l'ensemble commercial s'élèvera à 2147m<sup>2</sup>

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer, Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 7 février 2023, prises sous la présidence de Madame Louise WALTER, Directrice de la DCLE, Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **Mme Rebecca BERNARDI, Adjointe au maire** de la commune de Marseille
- **M. Olivier GUIROU**, maire de la Fare-les-Oliviers, représentant de l'Union des Maires
- **M. Jean-Christophe CARRE**, maire de Maussane-les-Alpilles
- **Mme Jamy BELKIRI**, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- **M. Olivier MAQUART**, Association UFC QUE CHOISIR qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- **Mme Sophie DERUAZ**, Architecte urbaniste, CAUE 13, personnalité qualifiée développement durable et aménagement du territoire

Excusés :

- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

**Considérant que** la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

**Considérant** la demande d'avis sur le n°PC 013 055 22 00713 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS à ASSOCIE UNIQUE BOUYGUES IMMOBILIER, en qualité de futur propriétaire, représentant les futurs exploitants SAS SANDSPOT et SNC LIDL. Ce projet consiste en la construction d'un ensemble commercial sis au 19 avenue Cap Pinède 13015 Marseille comprenant un commerce de détail de biens culturels et de loisirs d'une surface de vente de 218 m<sup>2</sup> (secteur 2), et un supermarché LIDL d'une surface de vente totale de 1929 m<sup>2</sup>, secteur 1. La création du supermarché LIDL intervient après transfert et extension du LIDL existant sis rue de Lyon, d'une surface de vente actuelle de 993 m<sup>2</sup>. Après réalisation, la surface de vente totale de l'ensemble commercial s'élèvera à 2147 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet implanté au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national, dans la ZAC littorale relevant de l'écoquartier Les Fabriques, est compatible avec les objectifs du Scot MP, dont la promotion de pôles de services et d'équipements,

**Considérant** qu'à l'échelle de la commune, le projet s'insérant au sein d'une centralité urbaine « les crottes / route de Lyon » identifiée par le DAC du Scot MPM, et situé en zone sUeE2 dédiée à la mutation de tissus industriels en front de port jusqu'à la rue de Lyon, est compatible avec le PLUI,

**Considérant** que le projet, conforme à l'OAP MRS-05 EUROMEDITERRANEE II et consistant en la construction d'un bâtiment à vocation fonctionnelle mixte (commerces, activités, stationnement en silo sur plusieurs étages, et espaces accueillant du public), répond à l'objectif de l'OAP visant à conforter et dynamiser l'activité commerciale de proximité par l'implantation de l'enseigne LIDL, et par l'installation d'équipements à rayonnement local et métropolitain portés par l'enseigne SANDSPOT,

**Considérant** que le projet, implanté au sein du quartier Les Fabriques, s'inscrit parfaitement dans la logique de renouvellement urbain en participant à résorber une friche industrielle du quartier Les Fabriques au sein de la ZAC littorale,

**Considérant** que dans la mesure où le projet bénéficie d'une excellente accessibilité en transports en commun ( Métro, bus), et où il est bien desservi par le réseau routier, l'accroissement faible des flux de circulation provoqué par la création de cet équipement commercial sera absorbé par les infrastructures existantes, et impactera de manière non significative les principaux axes d'accès que sont l'avenue du Cap Pinède, le boulevard du capitaine Gèze et le carrefour route de Lyon,

**Considérant** qu'à l'échelle de la parcelle, au vu d'une part, de l'existence de 37 places de stationnements vélos situés au niveau RDJ du parking et des accès piétons et cyclistes au bâtiment possibles depuis plusieurs points d'entrée, d'autre part du fait que le projet est desservi par des cheminements sécurisés le reliant aux quartiers environnants (depuis l'avenue Cap pinède avec un lien direct vers la place des puces au sud), l'équipement bénéficie d'une accessibilité en modes actifs satisfaisante,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec

- des aménagements paysagers qualitatifs concentrés en 3 zones (rez de jardin, sur la corniche rez-de-chaussée, et en R+5 ),représentant une surface de 635 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés contribuant à limiter l'imperméabilisation,
- la mise en place de dispositifs permettant la réduction de la consommation énergétique, tels que l'équipement de l'ensemble des éclairages en LED, couplés à un apport en lumière naturelle,
- la certification BREAM niveau very good,
- la mise en œuvre d'un niveau de performance énergétique supérieur à la norme imposée par la RT 2012,
- le déploiement d'un système de gestion technique du bâtiment informatisé et autonome (pour le supermarché LIDL), et des installations frigorifiques de dernière génération qui concourront à réaliser une économie de 50 % d'énergie,

**Considérant** que le projet prévoit l'installation de productions d'énergies renouvelables avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en toitures sur une surface de 5000 m<sup>2</sup> ,

**Considérant** que le projet participe à limiter l'imperméabilisation du foncier grâce notamment à la réalisation de revêtement de sol perméable ( béton drainant, pavés drainants)

**Considérant** que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial est satisfaisante reposant sur une approche homogène et soignée des façades, favorisant une véritable intégration au site,

**Considérant** que le projet répond à un besoin qui améliore le confort d'achat des consommateurs, au sein d'une zone de chalandise qui comprend une faible offre en supermarché/supérette, en proposant une offre commerciale de proximité pour les habitants actuels et futurs du quartier des Fabriques,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

### DÉCIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur la** demande d'avis sur le n°PC 013 055 22 00713 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS à ASSOCIE UNIQUE BOUYGUES IMMOBILIER, en qualité de futur propriétaire, représentant les futurs exploitants SAS SANDSPOT, et SNC LIDL. Ce projet consiste en la construction d'un ensemble commercial sis au 19 avenue Cap Pinède 13015 Marseille comprenant un commerce de détail de biens culturels et de loisirs d'une surface de vente de 218 m<sup>2</sup> (secteur 2), et un supermarché LIDL d'une surface de vente totale de 1929 m<sup>2</sup> (secteur 1). La création du supermarché LIDL intervient après transfert et extension du LIDL existant sis rue de Lyon, d'une surface de vente actuelle de 993 m<sup>2</sup>. Après réalisation la surface de vente totale de l'ensemble commercial s'élèvera à 2147 m<sup>2</sup>,

**5 votes favorables** : Mesdames BELKIRI, BERNARDI, Messieurs MAQUART, CARRE, GUIROU

**0 vote défavorable** :

**1 abstention** : Madame DERUAZ

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 14 février 2023

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

*Signé*

**Yvan CORDIER**

#### Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

## Secrétariat Général Commun 13

13-2023-03-09-00012

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône.

**Arrêté**  
**portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité  
de la préfecture et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 02 août 2021 ;

Vu le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, président,
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,

- le préfet de police des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, pour les questions l'intéressant,
- le responsable ayant autorité en matière des ressources humaines, ou son représentant.

b) Représentants du personnel : huit membres titulaires et huit membres suppléants.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de ce comité social d'administration :

<b>Représentants des syndicats SAPACMI/UATS-UNSA</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
• Mme Marylène CAIRE	• Mme Carine OLIVIERI
• M. Eric GUINTI	• Mme Sabrina GAULIER
• Mme Virginie DUPOUY-RAVETLLAT	• Mme Hassiba GATT
<b>Représentants du syndicat CFDT</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
• M. Patrick PAYAN	• M. Guillaume LAROCHE
• Mme Hassania FADLAN	• Mme Naoual BELKENADIL
• Mme Krystel POTHIN	• M. John CADET
<b>Représentants du syndicat SNIPAT</b>	
<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
• Mme Dominique MAS	• M. Anthony FEBBRAIO
<b>Représentants du syndicat FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur</b>	
<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
• Mme Brigitte FAIDHERBE	• M. Clément IFRI

**Article 3** : Le mandat des membres de la formation spécialisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 9 mars 2023

Le Préfet

Signé :

Christophe MIRMAND

*« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

## Secrétariat Général Commun 13

13-2023-03-10-00004

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Laurent CARRIE,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
chargé du plan Marseille en grand



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun**

## **Service du patrimoine immobilier et de la logistique**

**RAA n°**

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Laurent CARRIE**,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
chargé du plan Marseille en grand

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame **Anne LAYBOURNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Yvan CORDIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Monsieur **Laurent CARRIE**, administrateur territorial hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand à compter du 13 octobre 2021 ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 21 janvier 2022 portant affectation de Madame **Cécile DEMAI** en qualité de directrice des services du préfet délégué à l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### Article 1

Monsieur **Laurent CARRIE**, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le Préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement et de la rénovation urbaine.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Laurent CARRIE**, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- la compétence ONACVG depuis le comité interministériel du 13 juillet 2013,
- la coordination de l'action de l'État en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Monsieur **Laurent CARRIE** pour ce qui concerne la demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Laurent CARRIE** pour la mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en demeure d'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le logement opposable.

Délégation de signature est accordée à Monsieur **Laurent CARRIE** pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'État et les collectivités territoriales, en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions et signature les concrétisant, signature des arrêtés relevant des situations d'insalubrité visées au 4° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L 1331-22 à L 1331-24 et L 1334-2 du code de la santé publique et constitutifs de mesures de polices définies au titre 1er du Livre V du code de la construction et de l'habitation, et des mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique.

Monsieur **Laurent CARRIE** disposera en tant que de besoin des services de la préfecture et des directions départementales ainsi que des services de l'agence régionale de santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Laurent CARRIE** pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoins et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Madame **Virginie AVÉROUS**, sous-préfète, chargée de mission politique de la ville auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, viser ou approuver tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'État dans la mise en œuvre de la politique de la ville, la cohésion sociale et la lutte contre les discriminations, hormis les actes budgétaires.

Délégation de signature est également accordée à Madame **Virginie AVÉROUS** à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les correspondances relatives à l'organisation du cabinet et l'octroi de congés annuels et RTT du personnel, notamment les délégués du Préfet.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile DEMAI**, directrice des services du cabinet de Monsieur Laurent CARRIE, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Laurent CARRIE**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Virginie AVÉROUS**, sous-préfète, chargée de mission politique de la ville.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Laurent CARRIE** et de Madame **Virginie AVÉROUS**, les délégations de signature citées à l'article 2 seront exercées par Monsieur **Yvan CORDIER**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Laurent CARRIE**, de Madame **Virginie AVÉROUS** et de Monsieur **Yvan CORDIER**, les présentes délégations seront exercées par Madame **Anne LAYBOURNE**, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8**

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de Préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur **Laurent CARRIE**, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Laurent CARRIE**, la suppléance est assurée par Monsieur **Yvan CORDIER**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ou par Madame **Anne LAYBOURNE**, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 9**

L'arrêté numéro 13-2022-08-22-00006 du 22 août 2022 est abrogé.

### **Article 10**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la sous-préfète chargée de mission politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2023

**Le Préfet,**

*Signé*

**Christophe MIRMAND**